

Québec, le 20 janvier 2025

Monsieur,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après « Loi sur l'accès ») reçue le 2 janvier 2025, vous trouverez ci-joint, les documents recueillant les dépenses totales en publicité, pour les années 2022, 2023 et 2024.

Pour classifier une dépense comme étant liée à la publicité, le Musée utilise les critères suivants:

- La dépense émane de la direction de la mise en marché et du mécénat;
- Cette dépense n'est pas un salaire, un frais de formation, un déplacement, un achat de matériel ou une dépense par carte de crédit;
- La dépense représente un coût direct à un placement, par rapport aux services professionnels.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous trouverez ci-joint un document qui résume votre droit de recours en révision, comme prévu par la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Louis-Yves Nolin
Directeur général adjoint

DÉPENSES EN MARKETING

Dépenses de la direction de la mise en marché

Excluant les salaires et les frais de formation, de déplacement, d'achat de matériel et de cartes de crédit

Changement de système financier le 1er avril 2023

TOTAL	111 873	622 027	559 583	410 519
	Janvier à mars 2022	Avril 2022 à mars 2023	Avril 2023 à mars 2024	Avril 2024 à déc. 2024
	<i>Note 1</i>	<i>Note 2</i>	<i>Note 3</i>	
Droits d'auteur	55	261	-	-
Plan de comm. - agence		261		
Frais de publicité	77 262	228 069	173 252	139 120
Plan de comm. - agence		228 069	173 252	139 120
Placement imprimé			74 781	44 874
Placement radio			24 750	1 195
Placement TV			30 852	38 387
Placement web			42 869	52 164
Placements-autres			-	2 500
Services Professionnels	34 556	393 697	386 330	271 399
Générale		50 332	-	-
Plan de comm. - agence		311 925	386 330	271 399
Serv. prof. - Traduction			3 360	2 182
Serv.prof. - Communication			58 324	45 210
Serv.prof. - Distribution			16 275	25 976
Serv.prof. - Gestion /Conseil			59 843	29 268
Serv.prof. - Graphisme			152 492	62 909
Serv.prof. - Photographe			32 223	10 041
Serv.prof.-- AV / Vidéo			25 026	73 749
Serv.prof.- Impressions			38 787	22 063
Relations de presse		2 292	-	-
Relations publiques		29 149	-	-

Note 1 : Données disponibles uniquement par compte de grand livre

Note 2 : Données disponibles par compte de grand livre et par phase

Note 3 : Données disponibles par compte de grand livre, par phase et par catégorie de coût

RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.